



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale des douanes  
et droits indirects de Perpignan

## ***Destinataires in Fine***

Perpignan, le 10 juillet 2026

**Objet** : Viticulture : Déclaration de stock (DS) – campagne 2025/2026

Madame, Monsieur,

Le téléservice STOCK disponible en ligne sur le portail [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr) est ouvert depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

### **Personnes concernées**

- Les récoltants vinificateurs, les négociants-vinificateurs, les caves coopératives doivent déposer en ligne leur déclaration de stock de vins, moûts, moûts concentrés rectifiés détenus physiquement au 31 juillet 2026, conformément à la réglementation communautaire ;
- Les négociants, également concernés par cette obligation déclarative, utiliseront le même téléservice pour déposer leur déclaration de stock au commerce.

Sont exemptés

- les opérateurs ne détenant plus de stocks au 31 juillet 2026.  
**Cependant**, le dépôt d'une déclaration d'absence de stock (onglet « Déclarer un stock à zéro ») est vivement conseillé si des demandes d'aides communautaires sont susceptibles d'être sollicitées auprès de FranceAgriMer ;
- les opérateurs ne commercialisant pas leur production (« familiaux »).

Les opérateurs concernés par cette obligation déclarative doivent **obligatoirement** dématérialiser leur déclaration de stock via le portail de la DGDDI ([douane.gouv.fr](http://douane.gouv.fr)) en utilisant le téléservice « STOCK ».

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE PERPIGNAN

7, Avenue Pierre Cambres  
BP 99 934

66 962 PERPIGNAN Cedex 9

Dossier suivi par : Sophie RIBERE

Tél : 09 70 27 71 86

Courriel : [pae-perpignan@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-perpignan@douane.finances.gouv.fr)

DT n°26101

S'agissant des volumes de produits à éliminer (rebêches, lies, vin en dépassement de rendement ou vin non conforme), j'attire votre attention sur le fait que ceux-ci doivent être déclarés **préalablement** à la saisie des autres produits en stock.

En cas d'absence de produit à détruire, une saisie à zéro devra être réalisée avant de compléter la déclaration.

### **ATTENTION ATTIRÉE**

*La date limite de dépôt est fixée au **10 septembre 2026 à 23h59 au plus tard.***

**Seules les déclarations affichant le statut « dépôt temporaire » sont automatiquement basculées au statut « dépôt définitif » à la date limite de dépôt soit au 10 septembre 2026 à 23h59.**

**Les déclarations sous statut « brouillon » sont réputées non déposées.**

### **Après la date limite de dépôt**

Le service en ligne restera accessible jusqu'au 30 juin 2027 et il sera possible de télédéclarer jusqu'à cette date.

Les services viticulture n'acceptent plus de dépôt sous format « papier » et ne procèdent plus à leur saisie.

**Les conséquences de l'absence de déclaration ou d'un dépôt de déclaration hors délai réglementaire sont les suivantes :**

1. infraction à l'égard des obligations déclaratives de l'opérateur (article L.665-21 Code rural et de la pêche maritime) ;
2. réduction ou exclusion du bénéfice des mesures d'aides communautaires. En effet, lors de l'instruction des demandes d'aides, les services de FranceAgriMer vérifient le respect des obligations déclaratives communautaires sur deux campagnes à savoir :
  - le dépôt des déclarations de récolte et de production ;
  - le dépôt des déclarations de stock ;
  - le respect des dates de dépôt de ces déclarations ;
  - l'absence d'infractions foncières.

### **S'agissant plus précisément de la déclaration des « vieux millésimes »**

Il est préconisé, pour les opérateurs souhaitant revendiquer des millésimes (notamment des VDN millésimés), d'indiquer tant dans leur comptabilité-matières que dans leur déclaration de stock, en mention valorisante, l'année du millésime de l'ensemble de leurs vins et VDN.

Cette démarche permettra de constituer des justificatifs pertinents à présenter en cas de demande des services de la DREETS (ex-DGCCRF). Les téléprocédures existantes (en l'occurrence STOCK) permettent de sécuriser l'enregistrement de telles données.

**Pour information :** la déclaration annuelle d'inventaire (DAI) liée aux pertes et manquants sur la campagne est une obligation déclarative indépendante et distincte de celle relative à la déclaration de stock.

En conséquence, une déclaration de stock **ET** une déclaration annuelle d'inventaire doivent être déposées.

Une note spécifique à la DAI vous sera transmise, pour complément, ultérieurement.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer une large diffusion de ces informations auprès de vos adhérents et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sincères salutations.

Pour le directeur régional  
et par délégation  
l'inspecteur Principal des douanes  
Alexandre ROMERO

**Liste des destinataires :**

- CIVR
- Syndicat des Vignerons Indépendants du Roussillon
- Coop Occitanie - Antenne Perpignan
- CIVL
- Fédération des Vignerons Indépendants de l'Aude
- Coop Occitanie – Antenne Narbonne
- UEVM – Mme MAGALI JELILA Directrice